



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'équipement hydroélectrique du seuil de St-Albin, sur le territoire de la commune
de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70).**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2864 relative au projet d'équipement hydroélectrique du seuil de St-Albin, sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70), reçue le 10/03/2021 et portée par le Groupement VNF – VALOREM représenté par Monsieur Julien LEMOINE, ingénieur hydroélectricité à VALOREM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 25/03/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à équiper le seuil de Saint-Albin, autorisé en date du 15 juin 1990, d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 400 kiloWatts installée dans la berge et dotée d'une turbine de type VLH ichtyo-compatible;

dont les travaux, d'une durée de 6 à 10 mois, requièrent notamment :

- la démolition de la pile existante de l'ancien barrage en rive droite et d'excaver 2 800 m² de matériaux composés de sable et de grave ;

- des terrassements de la berge puis une mise en assec de la zone par des pompes électriques pour la réalisation de l'ouvrage de génie civil bétonné ;
- la reprise des réseaux et la réalisation du local technique ;
- la pose des palanches en entrée et sortie d'eau pour assurer le soutènement des berges ;
- l'évacuation des déblais excédentaires ;

qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, en rive droite de la Saône, au droit du barrage de Saint-Albin et à proximité de l'écluse de garde de Saint-Albin et de son canal-tunnel ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; sur un monument partiellement inscrit par arrêté du 18 septembre 1990 comprenant notamment le barrage à aiguilles sur la Saône et son magasin à aiguilles et la maison de l'éclusier avec ses dépendances et dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques ;

implanté au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « le Patis, la Morte et en la Ronce », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône » et du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » ;

partiellement implanté sur une prairie humide, recensée en zone humide répertoriée d'après le site SIGOGNE, la surface occupée par le projet étant comprise entre 50m² et 60m² ;

implanté au sein de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône sur sa partie centrale, approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2020, qui n'interdit pas les projets d'installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que le projet de centrale hydroélectrique ;

situé sur un tronçon de cours d'eau listé dans l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée, sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence de tronçon court-circuité ;

du fait que conformément au plan de prévention des risques d'inondation de la Saône sur sa partie centrale, les installations électriques seront positionnées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues soit de la crue centennale ou crue de référence, par ailleurs le projet ne modifie pas le niveau d'eau en cas de crue ; l'excédent des matériaux de terrassement doit être évacué hors zone bleue ou rouge du plan de prévention des risques d'inondation hormis pour la mise hors d'eau du bâtiment technique ;

du fait que le pétitionnaire a pris en compte le classement en monument historique dans la configuration du projet, il devra néanmoins être soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;

du fait que le défrichage qui porte au plus sur trois arbres de la ripisylve, est réalisé en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

du fait que le dispositif retenu, équipé d'une turbine de type VLH ichtyo-compatible, permet la dévalaison des poissons avec une mortalité relativement faible et le transport des sédiments ; ce qui n'est pas permis en l'état actuel par le barrage (bloquant le passage de la faune aquatique et le transit des sédiments) ;

du fait que les impacts du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et des ZNIEFF sont limités par les mesures portant sur le calendrier du chantier, le choix de la turbine et l'ampleur restreinte de la part du projet en prairie humide ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures complémentaires en phase chantier pour éviter les impacts sur la biodiversité du site ;

du fait qu'en phase travaux les eaux de pompage devront être filtrées avant leur rejet dans la Saône ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'équipement hydroélectrique du seuil de St-Albin à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

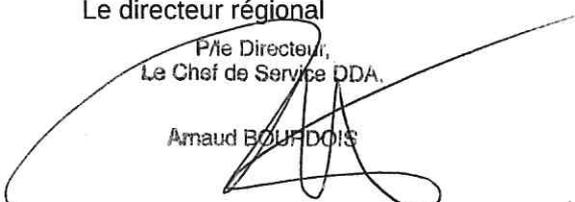
Fait à Besançon, le

12 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA.

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr